



Annnonce d'audiences en mars 2017

La Cour européenne des droits de l'homme tiendra en mars 2017 les deux audiences suivantes :

Merabishvili c. Géorgie (requête n° 72508/13), concernant la détention provisoire d'un ancien Premier ministre géorgien ;

Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal (n°s 55391/13, 57728/13 et 74041/13), concernant des procédures disciplinaires conduites à l'encontre d'une magistrate.

À l'issue des audiences, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Un nombre limité de places est attribué à la presse. Les places ne seront assurées que sur réservation préalable au (+33 (0)3 90 21 42 08).

Le 8 mars 2017 à 9 h 15 : audience de Grande Chambre dans l'affaire Merabishvili c. Géorgie (requête n° 72508/13)

Le requérant, Ivane Merabishvili, est un ressortissant géorgien né en 1968. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement pour plusieurs infractions, notamment pour achat de votes et détournement de fonds.

Avant le scrutin législatif d'octobre 2012, d'où sortit une nouvelle majorité, M. Merabishvili, qui était l'un des dirigeants du parti alors au pouvoir, le Mouvement national uni (MNU), avait exercé pendant plusieurs mois en 2012 la fonction de Premier ministre de la Géorgie. Après la victoire de la coalition du Rêve géorgien aux élections législatives d'octobre 2012 et la formation d'un nouveau gouvernement, M. Merabishvili fut élu secrétaire général du MNU, qui devint la principale formation d'opposition dans le pays.

Des poursuites pénales furent engagées contre M. Merabishvili pour détournement de fonds et abus de pouvoir, et l'intéressé fut arrêté le 21 mai 2013. Le 22 mai 2013, un premier tribunal se fonda sur l'article 205 du Code de procédure pénale pour décider de placer M. Merabishvili en détention au motif qu'il existait un risque que l'intéressé prît la fuite ou fît obstruction à l'enquête. Cette décision fut confirmée en appel le 25 mai 2013.

Ultérieurement, lors d'une séance de l'audience préliminaire, le 25 septembre 2013, il demanda à ce que sa détention provisoire fût remplacée par une mesure de contrainte non privative de liberté. Sa demande fut examinée et rejetée le jour même, sans explication, par une brève déclaration orale du juge, consistant en une seule phrase.

En février 2014, M. Merabishvili fut reconnu coupable de la majorité des chefs d'accusation qui avaient été retenus contre lui, dont ceux d'achat de votes, de détournement de fonds et de violation de domicile, et il fut condamné à cinq années de prison. Le chef d'accusation d'abus de pouvoir fut en revanche rejeté. Le pourvoi formé par M. Merabishvili devant la Cour suprême fut rejeté en juin 2015.

Quatre procédures pénales additionnelles couvrant diverses infractions, y compris une infraction d'abus de pouvoir qu'il aurait commise lorsqu'il était ministre de l'Intérieur entre 2005 et 2012, furent aussi ouvertes contre M. Merabishvili entre mai 2013 et juillet 2014.

Invoquant l'article 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure / droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la régularité de la détention), M. Merabishvili allègue que son arrestation et sa détention provisoire étaient irrégulières et injustifiées et se plaint de ce que le tribunal n'a pas, dans sa décision du 25 septembre 2013, procédé à un contrôle juridictionnel approprié de sa demande de remise en liberté.

De plus, sur le terrain de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 § 1, il soutient que les autorités se sont servies des procédures pénales dirigées contre lui ainsi que de son arrestation pour l'exclure de la vie politique du pays, ce qui, selon lui, s'est traduit par un affaiblissement de son parti, le MNU, et l'a empêché de se présenter à l'élection présidentielle d'octobre 2013. Il ajoute que les persécutions le visant se sont poursuivies pendant sa détention provisoire lorsque, le 14 décembre 2013, il a été extrait de sa cellule et conduit tard dans la nuit sur les lieux d'une entrevue avec le procureur général, lequel l'a menacé en vue d'obtenir des informations sur le décès de l'ancien Premier ministre, Zurab Zhvania, ainsi que sur des comptes bancaires offshore secrets de l'ancien président de la Géorgie. Il ajoute que, alors qu'il a informé les autorités de cet incident dès qu'il en a eu l'occasion, à savoir lors d'une audience sur son affaire le 17 décembre 2013, et qu'il les a invitées à visionner une vidéo filmée par les caméras de surveillance de la prison, ses allégations n'ont jamais donné lieu à une enquête pénale objective et approfondie. Enfin, il souligne que la communauté internationale s'est déclarée préoccupée par l'ouverture de procédures pénales contre les dirigeants des partis d'opposition, dont lui-même.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 novembre 2013.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 14 juin 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a notamment estimé que la détention provisoire de M. Merabishvili était régulière et fondée sur des motifs raisonnables, mais qu'elle avait aussi été utilisée pour faire pression sur lui. En particulier, la Cour a conclu, à l'unanimité, comme suit : non-violation de l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré) de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la régularité et la motivation des décisions judiciaires des 22 et 25 mai 2013 ordonnant la mise en détention provisoire de M. Merabishvili ; violation de l'article 5 § 3 concernant la décision judiciaire du 25 septembre 2013 contrôlant la détention provisoire de M. Merabishvili ; et, enfin, violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 § 1 à raison du fait que les autorités de poursuite se sont aussi servies de la détention provisoire de M. Merabishvili d'une part comme moyen de pression dans le cadre d'une autre instruction sans lien avec la première, à savoir les investigations sur le décès de l'ancien Premier ministre, Zurab Zhvania, et d'autre part pour enquêter sur les activités financières de l'ancien président géorgien.

Le 17 octobre 2016, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du gouvernement géorgien de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre¹.

Le 22 mars 2017 à 9 h 15: audience de Grande Chambre dans l'affaire Ramos Nunes De Carvalho e Sá c. Portugal (n° 55391/13 et 2 autres requêtes)

La requérante, Paula Cristina Ramos Nunes de Carvalho e Sá, est une ressortissante portugaise, née en 1972 et résidant à Barcelos (Portugal).

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

M^{me} Ramos Nunes de Carvalho e Sá, juge au tribunal de Vila Nova de Famalicão à l'époque des faits, fit l'objet de trois procédures disciplinaires. En novembre 2010, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) décida d'ouvrir une première procédure disciplinaire contre l'intéressée dans le cadre de laquelle l'inspecteur F.M.J. proposa de lui appliquer une peine de 20 jours amende, pour avoir traité un autre inspecteur judiciaire chargé de son appréciation professionnelle de « menteur » au cours d'un entretien téléphonique, en violation de son devoir de correction. Il lui reprocha également d'avoir accusé l'inspecteur « d'inertie et de manque de diligence ».

En mars 2011, l'intéressée présenta devant le CSM une demande de récusation de l'inspecteur F.M.J. en raison du non-respect par lui de sa présomption d'innocence, alléguant par ailleurs qu'il était proche de l'inspecteur judiciaire prétendument offensé. L'inspecteur F.M.J. demanda son déport, se disant « l'ennemi juré » de l'intéressée suite aux accusations qu'elle avait portées contre lui. Par une décision rendue le 10 janvier 2012, l'assemblée plénière du CSM, composée de six membres juges et neuf membres non-juges, condamna l'intéressée à une peine de 20 jours amende, correspondant à 20 jours sans rémunération, pour violation de son devoir de correction. La requérante se pourvut en cassation, demandant, entre autres, un réexamen de l'établissement des faits. Le 21 mars 2013, la section du contentieux de la Cour suprême de justice confirma à l'unanimité la décision du CSM, estimant notamment qu'il n'était pas de son ressort de faire un réexamen des faits mais uniquement de procéder au contrôle du caractère raisonnable de l'établissement des faits.

Une deuxième procédure disciplinaire fut ouverte contre la requérante pour l'utilisation d'un faux témoignage par elle dans le cadre de la procédure antérieure. Le 11 octobre 2011, l'assemblée plénière du CSM la condamna à 100 jours de suspension pour violation de son devoir d'honnêteté, estimant qu'elle avait accepté qu'un témoin fasse de fausses déclarations sur les faits qui lui étaient alors imputés. L'intéressée fit un recours devant la section du contentieux de la Cour suprême de justice, contestant les faits. La haute juridiction confirma la décision du CSM le 26 juin 2013, estimant notamment que ses pouvoirs étaient limités concernant le réexamen des faits.

Une troisième procédure disciplinaire fut ouverte pour avoir prétendument demandé à l'inspecteur F.M.J., au cours d'un entretien à huis clos, de ne pas poursuivre disciplinairement le témoin à sa décharge invoqué dans le cadre de la première procédure. Par une décision du 10 avril 2012, l'assemblée plénière du CSM condamna l'intéressée à une peine de 180 jours de suspension, pour violation de ses devoirs de loyauté et de correction. La section du contentieux de la Cour suprême de justice confirma à l'unanimité cette décision.

Le 30 septembre 2014, l'assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature ayant réalisé le cumul juridique des peines infligées dans les trois procédures disciplinaires, appliqua à M^{me} Ramos Nunes de Carvalho e Sá une peine unique de 240 jours de suspension de l'exercice de ses fonctions.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Ramos Nunes de Carvalho e Sá allègue la violation de son droit à un tribunal indépendant et impartial, de son droit au réexamen des faits établis par le CSM, ainsi que de son droit à la tenue d'une audience publique. Elle se plaint en outre que, compte tenu de la requalification des faits opérée par le CSM, elle n'a pas été informée de manière détaillée de l'accusation portée contre elle et n'a donc pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 16 août et 8 novembre 2013.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 21 juin 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention. La chambre a relevé en particulier que les dispositions internes générales régissant la composition du CSM ont permis que les membres juges du CSM ayant examiné l'affaire de M^{me} Ramos Nunes de

Carvalho E Sá lors des délibérations du 10 janvier 2012 aient été minoritaires, et a estimé que cette situation était problématique au regard de l'article 6 § 1. La chambre a également jugé que le contrôle effectué par la Cour suprême de justice sur les décisions disciplinaires du CSM était insuffisant, la haute juridiction n'ayant pas réexaminé les faits contestés par l'intéressée alors qu'il s'agissait d'arguments importants pour l'aboutissement des procédures. Enfin, la chambre a jugé que les autorités internes avaient manqué aux garanties de tenue d'une audience publique, entravant ainsi la capacité de M^{me} Ramos Nunes de Carvalho E Sá de défendre sa cause et de présenter un témoin, en méconnaissance des garanties d'un procès équitable.

Le 17 octobre 2016, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du gouvernement portugais de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre².

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

² En vertu de l'article 30, si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.